

PROCÈS VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2022

Le conseil municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, adressée le 23 septembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 28 septembre 2022 à 20 h 00, salle annexe de la mairie, sous la présidence de Monsieur CHANUT Emmanuel, Maire.

Etaient présents : M.CHANUT Emmanuel, Mme PREAU Sylvie, S.VIGNOL, Mme MOUTURAT Marie-Hélène, Mme ADAM Brigitte, M. BON-BÉTEND Yves, Mme GIABBANI Valérie, M. CHAPILLON Eric, Mme BARON Marie-Christine, M. MADELÉNAT Pascal, M. EDERLE Philippe, M.RAGOBERT Fabrice, Mme LUTGEN Maryline, M. Richard LÉCOLLE.

Secrétaire de séance : M. Pascal MADELÉNAT.

ORDRE DU JOUR

- ❖ Partage du produit de la Taxe d'Aménagement entre la Commune et l'EPCI.
- ❖ Transfert du produit de la Taxe Foncière ZAE entre la Commune et l'EPCI.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté, sans observation, à l'unanimité.

CM-2022/27 – PARTAGE DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET L'EPCI

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de l'Auxerrois doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Pour rappel, la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de l'Auxerrois.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 13 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- **ADOPTE** le principe de reversement comme suit :

▪ Périmètre de la Commune de PERRIGNY à l'exception des surfaces de création ou extension de toute zone d'activité économique

- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de l'Auxerrois **uniquement pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de l'auxerrois,**
- Principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement pour les opérations qui ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de l'auxerrois

▪ Périmètre des surfaces de création ou extension de toute zone d'activité économique sur la Commune de PERRIGNY

- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de l'Auxerrois.

- **DÉCIDE** que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de l'Auxerrois, ayant délibéré de manière concordante,
- **AUTORISE** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM-2022/28 – REVERSEMENT PARTIEL DU PRODUIT DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- Vu l'article L5216-5 du Code Générale des Collectivités territoriales qui dispose que : « La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; ... »

- Vu l'article 29 de la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale modifié par la LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui dernier précise que : « Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »,

La Communauté de l'Auxerrois a la compétence exclusive pour la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité et à ce titre, elle s'est engagée dans une politique de développement de son offre foncière économique au travers de l'aménagement de parc d'activités. Ces opérations d'aménagement nécessitent des investissements lourds de la part la collectivité.

Si la Loi a confié la compétence exclusive des zones à l'intercommunalité et donc les charges qui en découlent, pour autant l'affectation du produit de fiscalité collecté sur celles-ci n'a pas été modifié. La taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par la commune d'implantation de l'entreprise.

Dans un souci d'équité financière, il est proposé de mettre en place un mécanisme de reversement partiel de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les créations et extensions de zones

d'activités de compétence communautaire. Cela permettra un retour de la fiscalité sur les ZAE gérées par la Communauté de l'auxerrois.

Ainsi, il est proposé aux communes membres de reverser 70% de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui sera collectée à compter du 01/01/2022 sur le périmètre afférent aux zones d'activités économique d'AuxRparc, Ecopôle Venoy et H2 des Mignottes et **aux créations et extensions de zones d'activités** de compétence et d'investissement communautaire comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Il est précisé que pour les zones mentionnées ci-dessous, les communes conservent la totalité du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties pour le périmètre des zones existantes lors du transfert de la compétence au 01/01/2019 (date du transfert effectif de la compétence).

Commune d'implantation	ZAE
Appoigny	Les ruelles
Augy	ZA Petits fleur boudin
Auxerre	Les clairions
	Les pieds de rats
	Plaine de l'Yonne
	Pépinières d'entreprises
	Les champoulains
	Les isles - Sud
Champs s/ Yonne	Champs sur Yonne
Escolives Ste Camille	ZI les Grenouilles
Gurgy	Zone artisanale village
Lindry	ZA de la Cave
Monéteau	Parc de la chapelle
	Les terres du canada
	Les macherins
	Les ilses - Nord
Perrigny	Les bréandes
Saint Bris le Vineux	Saint Bris le Vineux
Saint Georges	Les champs casselins
Venoy	ZA Soleil Levant
Vincelles	ZI Saint Jean

- Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois et en particulier l'article 6.I.1 Développement économique,

- Considérant la liste des zones d'activités sises sur la Commune de PERRIGNY et de compétence communautaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 13 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- **ADOpte** le principe de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties à la communauté de l'Auxerrois à hauteur de 70% du montant perçu dans les conditions énumérées ci-dessus

- **Autorise** le Maire ou son délégataire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de l'Auxerrois, et ayant délibéré de manière concordante,

- **Autorise** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES DIVERSES

- Journée inauguration du centre bourg et photo de la décennie : De vifs remerciements sont adressés à tous ceux qui ont participé à la réussite de cette manifestation : associations, agents communaux, conseil municipal, population, entreprises...

- Économies d'énergie : Les occupants des différents bâtiments communaux vont être sensibilisés sur la nécessité d'une réduction de la température de chauffe. La période d'allumage des illuminations de fin d'année va être réduite.

QUESTIONS DIVERSES

E.CHAPILLON: Rappelle que le marché communal se déroule les 1ers et 3èmes vendredis du mois, du 1^{er} avril au 31 octobre. Il est envisagé de prolonger cette période du 1^{er} mars au 30 novembre pour l'année 2023. La liste des producteurs sera également revue. Le dépôt de pain n'est plus ouvert pendant le marché.

M-H.MOUTURAT : Indique que 3 agents périscolaires ont été en arrêt pour cause de Covid. La Commune a donc pallié à ces absences en attribuant des heures complémentaires à d'autres membres du personnel, engendrant un coût financier indispensable.

Les directeurs de écoles vont aménager une bibliothèque à la place de l'ancienne classe des CP (étagères en cours de récupération).

Suite à une réclamation de la mairie, l'entreprise OXO a procédé au remplacement du copieur des écoles qui était défectueux.

Lors de l'assemblée générale de l'APEEP, il est ressorti un déficit de 2 613,00 € pour la fin 2022. Les projets envisagés pour l'année à venir sont les suivants : loto, kermesse et vente d'objets.

M-C.BARON: Demande si les habitants pourront se procurer la photo de la décennie. Monsieur le Maire répond qu'ils auront effectivement la possibilité de l'acquérir en format A4.

La mise à disposition gracieuse du logement situé en face de la mairie, occupé par une famille ukrainienne, fera l'objet d'une délibération à la prochaine réunion du conseil municipal. En effet, la première période de 6 mois arrivera à terme au 30 septembre.

M. LUTGEN: Remarque que les éboueurs ne passent plus dans toutes les rues, notamment au niveau des écarts (Mocquesouris, La Tête Noire...). Monsieur le Maire répond que la question a été transmise à la Communauté d'Agglomération et sera de nouveau soulevée lors du prochain conseil communautaire.

R. LÉCOLLE: Rend compte de la matinée « Clean Up » du 17 septembre dernier qui a compté environ 40 participants. Il en ressort que 78,5 kg de déchets ont été ramassés dont 5 000 mégots de cigarettes.

S.VIGNOL: Informe que les trottoirs ont été réalisés aux Bréandes.

Une étude est en cours pour le remplacement des fenêtres de la mairie (étage du bas) ainsi que l'installation éventuelle d'une climatisation et/ou d'un système occultant dans l'hypothèse de ne pas reposer les anciens volets.

Les travaux de réalisation d'une plateforme de contournement vers les ateliers municipaux se dérouleront très prochainement ainsi que le branchement de la borne forain pour le marché communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h 30.